

**« ... Dans une société trop souvent dominée par l'argent et l'injustice
le Centre Educatif Saint-Pierre
veut être
une communauté dynamique, ouverte
visant le développement intégral des personnes
l'élaboration des compétences, l'éducation à la responsabilité
dans une optique de service, sous le souffle de l'Évangile... »**
(Extrait du Projet Educatif du Centre Educatif Saint-Pierre)

Règlement général de l'école

1. LE CHEMIN DE L'ÉCOLE.

- a) Veille à rejoindre l'école ou ton domicile par le chemin le plus direct. L'assurance scolaire ne garantit les risques que pendant la durée normale du trajet.
- b) Sécurité : à l'entrée et à la sortie de l'école, respecte les passages protégés, suis les indications des éducateurs (en particulier, lorsqu'il s'agit de traverser la route), ne traîne pas.
Si tu es à vélo ou à moto, roule à vitesse réduite.
- c) Nous ne pouvons admettre que des élèves se méconduisent sur le chemin de l'école ou dans les transports en commun. S'il nous était rapporté des faits portant atteinte au savoir-vivre et à l'honnêteté que notre mission nous commande de faire respecter, nous nous réserverions le droit de sanctionner, même si les faits se sont passés à l'extérieur de l'école.
- d) L'élève qui arrive en retard passera d'abord chez l'éducateur pour justifier son retard et recevoir la note sans laquelle le professeur ne l'acceptera pas en classe. Les absences et les retards doivent toujours être réellement justifiés. Une arrivée tardive non justifiée sera sanctionnée.

2. LA COUR DE RECREATION.

- a) Les cours sont nettement délimitées. Tu veilleras à respecter ces limites. La cour est réservée au jeu et à la détente : comme les locaux, elle doit rester propre.
- b) Respecte les espaces verts : utilise les corbeilles à papier ; n'écris pas sur les murs.
- c) Attention aux accidents : abstiens-toi de lancer des projectiles dans la cour.
- d) Respecte le bien d'autrui : cartables, vêtements, ...
- e) Durant les récréations, il est interdit de rester dans les couloirs, dans les ateliers et dans les classes. Ne t'attarde pas non plus dans les toilettes. Durant les récréations, tu ne peux te trouver sur la cour d'un autre degré. Interdiction également de te trouver en salle de sport ou dans les vestiaires, sans la présence d'un responsable.

- f) En dehors des récréations, les élèves ne pourront se trouver dans la cour qu'avec leur groupe et sous la responsabilité d'un professeur ou d'un éducateur.
- g) Fumer n'est jamais une bonne chose. Il est totalement interdit de fumer dans l'école et ses abords immédiats. Ceci est valable pour tous les élèves.
- h) A la sonnerie, on se rassemble, en rang, par classe, aux endroits prévus. Au deuxième coup de sonnerie, le calme est demandé. Ne traîne pas dans la cour ou dans les couloirs à ce moment.

3. AUX COURS.

- a) Tu souhaites travailler dans un cadre agréable. Chaque classe est responsable du local qu'elle fréquente. Tu y respecteras l'ordre et la propreté et tu prendras soin du matériel mis à ta disposition. L'école réclamera des dommages à tout élève ayant provoqué des déprédations volontaires aux locaux et au matériel : bancs, murs, outillage, machines, manuels scolaires...
 - N'écris pas sur les bancs ou sur les murs, ne lance pas de projectiles.
 - Il est interdit de manger ou de boire dans les bâtiments.
 - Ramasse les papiers et les craies, range les chaises.
 - Ferme les portes et les fenêtres après les cours, éteins les lumières.
 - Ne t'installe pas aux fenêtres aux changements de cours.
 - N'apporte que le matériel nécessaire aux cours de la journée, laisse à la maison tout ce qui n'est pas matériel scolaire.
- b) A l'atelier ou au cours d'éducation physique, tu risques des accidents très graves si tu ne respectes pas bien les consignes de sécurité. Une salopette marquée à ton nom est obligatoire à l'atelier, une tenue sportive (t-shirt du C.E.S.P.) au cours d'éducation physique. A l'atelier, il est interdit de travailler sans la présence d'un professeur responsable.
- c) Respecte l'horaire établi et ne quitte pas le local de classe pendant les cours ou à l'intercours, sans nécessité impérieuse. Les déplacements entre classes se font rapidement et dans le calme.
- d) Respecte tes professeurs et tes éducateurs. Respecte leur travail. Demande bien les explications qui te sont nécessaires, mais n'interviens pas de manière intempestive. Toute grossièreté ou toute désobéissance grave sera sanctionnée par la direction.
- e) En cas de désaccord avec ton professeur, attends que le cours soit terminé pour lui exprimer calmement et poliment ton avis. C'est ainsi que tu as le plus de chance d'être écouté. Si tu as été exclu du cours, tu te rends immédiatement chez un éducateur.
- f) Concernant ton travail d'étudiant :
 - Ton journal de classe sera bien tenu. Tu y indiqueras les matières vues, les leçons à étudier, les devoirs à faire pour chaque jour. C'est un document officiel, en même temps qu'un bon outil de travail.
 - Pendant les heures, ta présence à l'étude est obligatoire. Prévois d'avoir du travail à réaliser.
 - Rends à temps les travaux demandés, tes cahiers seront en ordre. Sois bien persuadé que l'étude personnelle est indispensable pour une bonne assimilation des matières.

- Ne triche pas : c'est malhonnête, injuste vis-à-vis de ceux qui ne le font pas et l'avantage que tu peux en retirer est trompeur et de bien courte durée.

4. DINERS : 4 POSSIBILITES.

- a) Réfectoire « Tartines ».
- b) Restaurant (dîner complet).
- c) Snack de l'école (réservé aux deuxième et troisième degrés). Le snack ne sera ouvert que durant le temps de midi (11 H 50 à 12 H 45).
Les élèves du 1^{er} degré peuvent commander un sandwich qui sera livré dans les réfectoires. Il t'est demandé de ne prendre tes repas que dans ces salles, et en tout cas de ne pas manger ni boire à l'intérieur des locaux scolaires ni dans les corridors.
La procure n'est ouverte, pour les friandises et boissons, que durant les récréations.
- d) « Externe-ville » : si tu habites Leuze, tu peux retourner chez toi pour dîner. Dans ce cas, tu remettras en début d'année, un billet signé par tes parents.
Tu recevras, alors, une carte de sortie à produire à chaque demande qui te sera faite.

5. ATTITUDE, TENUE, RESPECT ...

- a) Une attitude correcte est signe de respect des autres. Toute provocation sera sanctionnée. Que ce soit en classe, à l'atelier, en récréation, veille à ta présentation.
La tenue vestimentaire doit respecter à la fois la personnalité de chacun, la sensibilité de tous et être adaptée aux activités scolaires et à l'ambiance de travail. Le CESP n'exige pas d'uniforme mais impose une tenue décente, propre et adaptée (notamment aux conditions météorologiques). Ainsi les vêtements présentant un décolleté large ou profond ou qui laissent voir le ventre ou le bas du dos ne sont pas autorisés au sein du CESP. Les pantalons, jupes et bermudas seront portés avec décence. Les jupes et bermudas ne seront pas trop courts. Les épaules seront couvertes dans le port des tee-shirts.
Dans un souci d'identification bienveillante de l'élève, les capuches de sweat-shirts ne peuvent être portées qu'en cas de pluie ou de gel. Les couvre-chefs de toute nature (sauf un couvre-chef hivernal en extérieur, quand une météo froide le justifie) sont interdits.
En cas de non-respect, la remarque pourra être faite à l'élève par tout membre du personnel pour rectifier sa tenue et ses parents pourront en être avisés. L'école se veut en priorité un endroit de conscientisation et de responsabilisation de chacun. Néanmoins, la direction ou son représentant se réserve le droit de refuser l'accès aux cours à l'élève dont la tenue n'est pas en accord avec le règlement.

Les piercings sont interdits pour l'ensemble des élèves : clous, écarteurs, chaînes, ... et tous les piercings sur le visage). Par contre, les boucles d'oreilles sont autorisées pour tous.

- b) En toutes circonstances, veille au respect des personnes, de leur image, de leur vie privée.

Nous te rappelons que :

- nul ne peut publier l'image d'un autre sans son consentement, pas plus qu'il ne peut le diffamer, l'insulter, etc.... Ces règles générales sont applicables sur internet (sauf autorisation spéciale, les appareils photographiques et autres caméras ne sont pas admis dans notre établissement);

- la protection de la vie privée est un droit de tout citoyen;
- le nom de l'école ne peut être utilisé ou diffusé sans l'accord de la direction;
- le harcèlement, la violence ou l'incitation à la violence, la diffamation, l'appel au boycott, l'usurpation d'identité, l'atteinte aux bonnes mœurs, le racisme et la xénophobie sont punissables par la loi.
- l'usage du téléphone portable et autres objets connectés est interdit dans l'enceinte de l'école ainsi que pendant les activités scolaires. Le portable ainsi que les objets connectés ne peuvent être visibles (à l'intérieur du cartable). Toute utilisation de ces objets ou visibilité de ceux-ci aura pour conséquence une confiscation. Le non-respect de cette consigne peut entraîner, en plus de la confiscation de l'appareil, une sanction disciplinaire.

Tu dois savoir également que la loi du 11 mars 2003 sur le commerce électronique indique que les seuls responsables du contenu d'un site internet sont les personnes qui l'ont créé ou leurs parents si ces personnes sont mineures.

A moins que les responsables ne marquent leur opposition en début d'année scolaire, l'école se réserve le droit de diffuser des photos d'élèves prises lors des activités scolaires (photos de groupes, non ciblées) ceci dans un total respect des personnes.

6. PRESENCE A L'ECOLE.

- a) Vacances et congés sont annoncés dans le Calendrier de l'école. Toute autre suspension de cours et modification au calendrier seront signalées par une note au journal de classe.
- b) Justification des absences

Aucune absence (l'absence à une seule période de cours correspond à un demi-jour) n'est tolérée si elle n'est pas dûment motivée.

- Sont considérées comme justifiées les absences motivées par :
 - ① maladie de l'élève couverte par certificat médical,
 - ② tout document délivré par une autorité publique,
 - ③ le décès d'un parent ou allié de l'élève.
- Pour que ces motifs soient reconnus valables, les documents prévus doivent être remis à un éducateur au plus tard le lendemain du dernier jour d'absence en cas d'absence de 3 jours maximum et au plus tard le 4e jour dans les autres cas.
- Lorsque l'absence relève d'un cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles, le chef d'établissement peut reconnaître l'absence comme justifiée.

Le nombre de demi-jours d'absence qui peuvent être motivés par les parents ne peut être supérieur à 12.

- c) Absences injustifiées
 - A partir de 9 demi-jours, les absences injustifiées sont signalées à la DGEO (Direction Générale de l'Enseignement Obligatoire). Le service de contrôle de l'obligation scolaire évaluera le dossier.

- L'élève mineur qui compte au cours d'une même année scolaire 20 demi-journées d'absence injustifiée peut-être signalé au Conseiller de l'Aide à la Jeunesse (Code de l'enseignement-Livre 1-Article 1.7.1-11).
 - A partir du 2^e degré l'élève qui compte plus de 20 demi-jours d'absence injustifiée perd le statut d'élève régulier et ne peut pas revendiquer la sanction des études. Il ne pourra pas être admis à présenter les épreuves de fin d'année.
 - Il reviendra au conseil de classe d'autoriser, ou non, l'élève qui a accumulé plus de 20 demi-jours d'absence injustifiée à présenter les examens en fin d'année scolaire, sur base du respect, ou non, d'objectifs qui lui auront été fixés.
 - L'élève majeur qui compte plus de 20 demi-jours d'absence injustifiée peut être exclu de l'établissement (Code de l'enseignement-Livre 1-Article 1.7.1-10).
- d) En aucun cas, un élève n'est autorisé à quitter l'école en cours de journée, sauf autorisation écrite d'un éducateur.
Le fait de quitter l'école sans permission, au cours de la journée, est toujours une faute grave en raison des responsabilités encourues. Cette faute sera sanctionnée.
En cas de maladie le jour-même, l'éducateur appelle les parents pour un éventuel retour à la maison. En aucun cas, l'élève ne contacte ses parents de sa propre initiative. L'usage du portable expose l'élève à une sanction.
- e) Les contrôles effectués pendant les absences injustifiées sont sanctionnés par un zéro, avec récupération des heures non prestées.
- f) L'exemption du cours d'éducation physique (y compris piscine) ou de travaux pratiques, pour un jour, pourra être accordée par le professeur, sur un mot des parents; dans les autres cas, un certificat médical est exigé. L'élève doit rester avec le groupe, sous la responsabilité du professeur. Celui-ci fera effectuer un travail en rapport avec le cours.
- g) La présence des élèves est requise jusqu'à la fin des périodes de cours. Les bulletins ne sont pas envoyés par la poste et les résultats ne sont pas communiqués par téléphone.
Fin juin notamment, la présence de l'étudiant est obligatoire pour recevoir son bulletin et les conseils pédagogiques nécessaires pour la réussite d'éventuels examens ou travaux de vacances. Un départ en vacances anticipé ne sera jamais un motif pour déroger à cette règle.

7. ACTIVITES PARASCOLAIRES.

- a) L'assistance aux activités extérieures à l'école (récollecion, excursion) et aux activités intérieures extraordinaires (école ouverte, conférence) est obligatoire au même titre que l'assistance aux cours; toute absence fera l'objet d'une demande d'autorisation.
- b) Des activités religieuses, telles que retraites, journées de réflexion, célébration sont organisées dans le cadre du projet chrétien de l'école. Tu respecteras ces temps.

8. SANCTIONS.

- a) Pour l'application des mesures disciplinaires, il est notamment tenu compte de la prescription suivante : la sanction disciplinaire est proportionnée à la gravité des faits et à leurs antécédents éventuels (la retenue est la première sanction grave).

b) Le renvoi d'un cours, la retenue, l'admonestation par le directeur, la convocation des parents pour explication et mise en garde sont des sanctions qui peuvent entraîner **l'exclusion temporaire ou définitive**.

→ **L'exclusion temporaire** avec présence ou non à l'école, ne dépasse pas 12 demi-journées.

→ Les faits graves suivants sont considérés comme pouvant justifier **l'exclusion définitive** (Code de l'enseignement-Livre 1-article 1.7.9.2- - Par faits graves, il y a lieu d'entendre au sens du présent article des faits avérés de violence à l'encontre des personnes, de racket et de possession d'armes. Après concertation avec les fédérations de pouvoirs organisateurs et Wallonie-Bruxelles Enseignement, le Gouvernement définit les dispositions communes en matière de faits graves devant figurer dans le règlement d'ordre intérieur de chaque école visé à l'article 1.5.1-9.

Ces dispositions communes rappellent et, le cas échéant, définissent explicitement pour chaque catégorie de faits :

1° les sanctions disciplinaires encourues et les modalités de mise en oeuvre de celles-ci ;

2° les autorités administratives et, s'il échet, judiciaires que l'école veillera à informer ;

3° les mesures existantes pour accompagner l'élève et, s'il est mineur, ses parents, une fois la sanction prononcée.).

Les faits graves sont une atteinte à la vie en commun et au bon fonctionnement de l'école.

- Dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci :
 - tout coup et blessure portés sciemment par un élève à un autre élève ou à un membre du personnel de l'établissement;
 - le fait d'exercer sciemment et de manière répétée sur un autre élève ou un membre du personnel de l'établissement une pression psychologique insupportable, par menaces, insultes, injures, calomnies ou diffamation;
 - le racket à l'encontre d'un autre élève de l'établissement;
 - tout acte de violence sexuelle à l'encontre d'un élève ou d'un membre du personnel de l'établissement.
- Dans l'enceinte de l'établissement, sur le chemin de celui-ci ou dans le cadre d'activités scolaires organisées en dehors de l'enceinte de l'école :
 - la détention, l'usage d'arme ou de tout instrument, outil, objet tranchant contondant ou blessant ;
 - la détention de substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, volatiles ou inflammables.

Lorsqu'il peut être apporté la preuve qu'une personne étrangère à l'établissement a commis des faits graves repris ci-dessus sur l'instigation ou avec la complicité d'un élève de l'établissement, ce dernier est considéré comme ayant commis un fait pouvant justifier l'exclusion définitive.

Chacun de ces actes sera signalé au centre psycho-médico-social de l'établissement dans les délais appropriés, comme prescrit par l'article 29 du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en oeuvre de discriminations positives.

L'élève sanctionné et ses responsables légaux sont informés des missions du centre psycho-médico-social, entre autres, dans le cadre d'une aide à la recherche d'un nouvel établissement.

Sans préjudice de l'article 31 du décret du 12 mai 2004 portant diverses mesures de lutte contre le décrochage scolaire, l'exclusion et la violence à l'école, après examen du dossier, le service compétent pour la réinscription de l'élève exclu peut, si les faits commis par l'élève le justifient, recommander la prise en charge de celui-ci, s'il est mineur, par un service d'accrochage scolaire. Si l'élève refuse cette prise en charge, il fera l'objet d'un signalement auprès du Conseiller de l'Aide à la Jeunesse.

9. ASSURANCES.

- a) Tous les élèves sont couverts dans les conditions prévues par le contrat d'assurance du CESP contre les accidents corporels à l'école et sur le chemin de l'école pourvu que celui-ci soit le plus direct et effectué dans les temps voulus. Ils sont également assurés lors des excursions, déplacements, compétitions sportives et toute autre activité organisés par l'école.
- b) Chaque accident doit faire l'objet d'une déclaration sur le formulaire adéquat délivré par l'école et être constaté par un enseignant, un éducateur ou tout autre témoin.

Procédure à suivre :

- 1) pour obtenir le formulaire, l'élève ou les parents s'adressent aux éducateurs du degré concerné ;
 - 2) les parents complètent leur partie;
 - 3) le médecin complète le certificat médical;
 - 4) dès que possible, les parents remettent l'original de la déclaration aux éducateurs du degré concerné ainsi qu'une vignette de mutuelle;
 - 5) pour être remboursés, les parents règlent tous les frais, gardent une copie des notes de frais et factures, remettent le plus rapidement possible les originaux aux éducateurs du degré concerné pour la part "non remboursée" de la mutuelle.
- c) Sont exclus de l'assurance Responsabilité Civile :
- les dommages causés en raison de la possession ou de l'usage de véhicules à moteur ;
 - les dommages causés à ces véhicules quels qu'ils soient ;
 - la réparation des dommages vestimentaires,...
- d) L'école décline toute responsabilité :
- en cas de détérioration ou de vol de tout ou partie des vélos et motos déposés dans le garage ;
 - si un accident survient lorsque, sans motif valable, l'étudiant est hors de l'établissement, en retard ou absent ;
 - lors des fêtes, soirées ou toute autre activité organisées à l'initiative des élèves en dehors de l'établissement ;
 - en cas de détérioration, de vol ou de perte d'objets de valeur, d'argent ou de vêtements. Les élèves sont donc priés de ne pas laisser de l'argent ou d'objets de valeur dans les vêtements et les cartables déposés en classe, dans le hall ou dans les vestiaires.
- e) Les objets perdus sont rassemblés dans un local près du bureau des éducateurs. Celui qui trouve ou perd de l'argent ou un objet de valeur s'adresse immédiatement à un éducateur.

10. FRAIS SCOLAIRES. (Code de l'enseignement -Chapitre 2)

Article 1.7.2.1

§ 4. Des dotations et des subventions de fonctionnement annuelles et forfaitaires sont accordées pour couvrir les frais afférents au fonctionnement et à l'équipement des écoles, et à la distribution gratuite de manuels et de fournitures scolaires aux élèves soumis à l'obligation scolaire.

[...] Article 1.7.2.1

§ 1er. Aucun minerval direct ou indirect ne peut être perçu dans l'enseignement maternel, primaire et secondaire, ordinaire ou spécialisé. Sans préjudice de l'article 1.7.2-2, le pouvoir organisateur ne peut en aucun cas formuler lors de l'inscription ou lors de la poursuite de la scolarisation dans une école une demande de paiement, directe ou indirecte, facultative ou obligatoire, sous forme d'argent, de services ou de fournitures.

[...] Article 1.7.2.2

§ 3. Dans l'enseignement secondaire, ordinaire et spécialisé, ne sont pas considérés comme perception d'un minerval les frais scolaires appréciés au coût réel suivants :

1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés;

2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement secondaire;

3° les photocopies distribuées aux élèves; sur avis conforme du Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire, le Gouvernement arrête le montant maximum du coût des photocopies par élève qui peut être réclamé au cours d'une année scolaire ;

4° le prêt de livres scolaires, d'équipements personnels et d'outillage ;

5° les frais liés aux séjours pédagogiques, avec nuitée(s), organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement, ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement secondaire.

Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peut être imposé à l'élève majeur ou aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale.

Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 1er, 1° à 5°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés. Les montants fixés en application de l'alinéa 1er, 2° et 5°, sont indexés annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

§ 4. Dans l'enseignement primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, les frais scolaires suivants peuvent être proposés à l'élève s'il est majeur, ou à ses parents ou à la personne

investie de l'autorité parentale, s'il est mineur, pour autant que le caractère facultatif ait été explicitement porté à leur connaissance :

1° les achats groupés ;

2° les frais de participation à des activités facultatives ;

3° les abonnements à des revues ;

Ils sont proposés à leur coût réel pour autant qu'ils soient liés au projet pédagogique.

Article 1.7.2.3

§ 1. Les pouvoirs organisateurs sont tenus, dans la perception des frais, de respecter l'article 1.4.1-5.

Ils peuvent, dans l'enseignement primaire et dans l'enseignement secondaire, mettre en place un paiement correspondant au coût moyen réel des frais scolaires.

§ 2. Les pouvoirs organisateurs n'impliquent pas les élèves mineurs dans le processus de paiement et dans le dialogue qu'ils entretiennent avec les parents à propos des frais scolaires et des décomptes périodiques.

Le non-paiement des frais ne peut en aucun cas constituer, pour l'élève, un motif de refus d'inscription ou d'exclusion définitive ou de toute autre sanction même si ceux-ci figurent dans le projet pédagogique ou dans le projet d'établissement.

Aucun droit ou frais, direct ou indirect, ne peut être demandé à l'élève ou à ses parents, pour la délivrance de ses diplômes et certificats d'enseignement ou de son bulletin scolaire.

11. EN CONCLUSION.

- a) Tout ce qui précède doit être considéré non pas comme un règlement à observer pour éviter d'encourir une sanction, mais comme des directives qui aident à bien vivre ta vie d'étudiant(e) et à bien te préparer à ta vie d'adulte.
- b) Chacun doit comprendre que le fait de s'inscrire dans un établissement implique l'acceptation de son projet éducatif et de son règlement : le Centre Educatif Saint-Pierre reçoit mandat de tes parents pour veiller à ton éducation.
- c) La communauté éducative du Centre Educatif Saint-Pierre est constituée de l'ensemble des membres de son personnel : directeurs, professeurs, éducateurs, ... Dès lors, tout membre du personnel est mandaté pour faire respecter le règlement général de l'école et si nécessaire établir un règlement particulier à l'endroit où il exerce sa mission.

Après lecture, je m'engage à respecter le règlement de l'école.

Signature de l'élève :

Signature des parents ou responsables :

*Former des personnalités capables de ressentir, de juger, d'agir avec les autres sans les instrumentaliser ;
devenir un homme ou une femme capable de se tenir debout,
de vivre avec autrui...
(Extrait de Mission de l'Ecole Chrétienne)*